

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : U PINZIGLIONE

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet La promotion et la diffusion de la langue et la culture corses au travers de toutes activités d'apprentissage, de traductions, de publications sur tous supports, écrits, oraux ou numériques. Ainsi que l'organisation de séjours d'immersions linguistiques, de conférences, d'expositions et manifestations publiques de tous ordres.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

*Le siège social de l'association est fixé à : 4, rue Gabriel PERI – 20200 BASTIA
Il pourra être transféré par simple décision du bureau ;*

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur*
- b) Membres bienfaiteurs*
- c) Membres actifs ou adhérents : Peuvent être membres des personnes physiques et aussi des personnes morales. Pour les personnes morales, elles pourront désigner un représentant qui siègera au bureau de l'association.*

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau de l'association, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

L'assemblée annuelle de l'association fixe le montant des cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations; Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée fixé chaque année par l'assemblée générale et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Seuls les membres actifs de l'association, à jour de leurs cotisations à la date de l'assemblée générale, ont le pouvoir de voter.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;*
- b) Le décès ;*
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.*

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;*
- 2° Les subventions de l'Etat, de la Collectivité Territoriale de Corse, des départements, des intercommunalités et des communes.*
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*
- 4° Le montant des recettes des manifestations, prestations, publications ou toute autre activité économique de type commerciale organisée par l'association conformément à l'objet de l'association.*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'avril

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Le quorum pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire est fixé au tiers des membres. La majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire est fixée à la moitié plus un des membres inscrits

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'assemblée générale de l'association élit parmi ses membres présents un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;*
- 2) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.*

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 - LIBERALITES :

L'association peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

- 1° Les cotisations de ses membres ;*
- 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;*
- 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.*
- 4° Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.*
- 5° Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil*

;

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Bastia, le 15 avril 2017

Mme SUZZARINI Marianne, présidente

M. ANDRIUZZI Vincent, trésorier